

- Pour le Danemark: (L.S.) W. GREVENKOP
CASTENSEKJOLD.
- Pour l'Espagne: „ A. DE BAGUER.
- Pour la France: „ MONBEL.
„ L. RENAULT.
- Pour l'Italie: „ TUGINI.
- Pour le Luxembourg: „ CTE. DE VILLERS.
- Pour la Norvège: „ F. HAGERUP.
- Pour les Pays-Bas: „ W. M. DE WEEDE.
„ J. A. LOEFF.
„ T. M. C. ASSER.
- Pour le Portugal: „ CONDE DE SELIR.
- Pour la Roumanie: „ EDG. MAVROCORDATO.
- Pour la Russie: „ N. TCHARYKOW.
- Pour la Suède: „ G. FALKENBERG.
- Pour la Suisse: „ CARLIN.

Certifié pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,
HANNEMA.

Légation Royale
des
Pays-Bas

Tokio, 27 Janvier 1909.

9099.

Monsieur le Comte,

A l'ordre de mon Gouvernement j'ai
l'honneur de transmettre ci-joint à
Votre Excellence 5 exemplaires de la
convention relative à la procédure
civile conclue à La Haye le 17 juillet
1905.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Comte,
les assurances renouvelées de ma très
haute considération.

J. H. van Roijen.

明治四十一年一月二十二日
5
外務省
第一
一八
三二
附屬書類添附

Son Excellence
Monsieur le Comte J. Komura
Ministre des Affaires Etrangères

Tokio.

cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration, délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 23.

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite a été accordé au ressortissant d'un des Etats contractants, les significations relatives au même procès qui seraient à faire dans un autre de ces Etats ne pourront donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale en vertu de l'article 3.

Dans le même cas, l'exécution de commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais nécessités par l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

V. CONTRAINTE PAR CORPS.

Article 24.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 26.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 27.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention

jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 25, alinéa 1er.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 28.

La présente Convention remplacera la Convention de droit international privé du 14 novembre 1896 et le Protocole Additionnel du 22 mai 1897.

Elle entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les Etats signataires ou adhérents de la Convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente Convention, et au plus tard le 27 avril 1909.

Dans le cas de l'article 26, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 27, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 26, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Article 29.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 28, alinéa 2, pour sa mise en vigueur.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 26, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne: (L.S.) VON SCHLOEZER.

„ KRIEGE.

Pour l'Autriche et
pour la Hongrie:

„ C. A. WYDENBRUCK,
Ministre d'Autriche-
Hongrie.

Pour l'Autriche:

„ HOLZKNECHT,
Chef de section au Mi-
nistère Impérial Royal
autrichien de la Justice.

Pour la Hongrie:

„ TÖRY,
Secrétaire d'Etat au Mi-
nistère Royal hongrois
de la Justice.

Pour la Belgique:

„ GUILLAUME.
„ ALFRED VAN DEN BULCKE.

Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

- 1^o. si l'authenticité du document n'est pas établie;
- 2^o. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- 3^o. si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, ou à sa sécurité.

Article 12.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour chaque Etat de faire exécuter directement par ses agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires, si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée ne s'y oppose pas.

Article 16.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Article 17.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires. Les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la *caution judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile continueront à s'appliquer.

Article 18.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sans recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1^o. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2^o. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3^o. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéro 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

Article 20.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 21.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Comte de VILLERS, Son Chargé d'Affaires à Berlin ;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. F. HAGERUP, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M.M. le Jonkheer W. M. DE WEEDE DE BERENGAMP, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le Comte de SELIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. E. MAVROCORDATO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

M. N. TCHARYKOW, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. le Baron FALKENBERG, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. G. CARLIN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Article 1.

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. Toutes les difficultés qui s'éleveraient à l'occasion de la demande du consul seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa 1er, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2.

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces

langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction prévue dans l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4.

L'exécution de la signification prévue par les articles 1, 2 et 3 ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 6.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

- 1^o. à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;
- 2^o. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;
- 3^o. à la faculté pour chaque Etat de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans le cas de l'alinéa 1er, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Article 7.

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. COMMISSIONS ROGATOIRES.

Article 8.

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9.

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés qui s'éleveraient à l'occasion de cette transmission seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux

Rec. 31/Jan. 109
 from Suisse Legation

Convention relative à la procédure civile.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, POUR L'AUTRICHE ET POUR LA HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE, ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Désirant apporter à la Convention du 14 November 1896 les améliorations suggérées par l'expérience,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M.M. DE SCHLOEZER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur JOHANNES KRIEGER, Son Conseiller intime de Légation;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

M. le Comte CHRISTOPHE DE WYDENBRUCK, Son Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Pour l'Autriche:

M. le Chevalier ROBERT HOLZNECHT DE HORT, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice,

Pour la Hongrie:

M. GUSTAVE TÖRY, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M.M. le Baron GULLAUME, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et A. VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

M. J. W. DE GREVENKOP CASTENKJOLD, Son Chambellan, Son Ministre-Résident près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. ARTURO DE BAGUER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

M.M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. SALVATORE TUCINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

第十一卷 官報 明治三十二年一月五日

明治三十二年二月五日

日 起 草

長島

主任

杉

次官

取調課長

七五

第四號

條約本文
 和蘭英法美
 上可省送
 付之要ス



本邦和蘭公使宛
 千九百五年海牙之於締結之條約
 訴訟手續之圖之條約之本寄
 贈之対し謝辞申入件

1/100

四十二

外務省

31/Jan. 109
à la Légation

Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les
assurances de ma très haute considération.

Signé: K U.

以書翰致啓上致陳者千九百五年
七月十七日海牙之於了締結之元民事訴
訟手續之閱之條約膠本五部貴國
政府命官於客月二十七日附第九十九號
貴翰之添(即送付相成)正接受致我
右拜謝旁本大臣之於閣下之何
重之敬意之表之候敬具

Traduction.

明治
月
年
日
譯
成

翻譯主任
M.T.

Cotkie, le 5 Fevrier 1909.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception
à Votre Excellence de sa lettre n° 99 du 27
Janvier dernier par laquelle Elle a bien voulu
me transmettre 5 exemplaires de la Convention
relative à la procédure civile, conclue à
La Haye le 17 Juillet 1905.

En Vous remerciant de cette
communication, je saisis l'occasion pour

Von Excellence
Monsieur J. H. van Royen,
Ambassadeur

明治四年三月一日
同
年
月
日
起
發
草

長島
菊地

次官

主任

取調課長

日英兩國簽文在案再應確切下之
練長

在蘭佐藤公使宛 小村大臣

第四回國際私法會議之於議定也

條約案之加照件

千九百四年第四回國際私法會議之於議定

第3號
第6號

本於送前
可於送前
名由要
可於送前

西曆一千九百零八年二月廿八日

low

1909

reception

27

volume

convention

a

夕

影

hour

川

セ四條約案中ハ例ハ民事訴訟手續ニ関スル

條約第二十七條第一項 （加）用會議未列ノ者

（中）六箇國孰レモ批准寄託ノ手續ヲ為ス時

（會議未列諸國）為ニ （明）言元カ知ノ條約國中

迄調印 （留）保セル規定アルカ故 帝國政府ニ於

テモ該規定ニ準據シ常駐右諸條約 （調）印ニ得テハ

（中）身疑ナク殊 （六）箇國政府 調印セル國名又ハ

批准セ下スル國名ヲ通知スル （明）白ナル儀 帝國政府ニ調印

加盟ニ由リ
存存ナリ

（現）英
（現）英

然ルニ 帝國政府ノ現状ニ於テハ未タ民事訴訟手續

ニ関スル條約以外ノ三條約ニ加盟スル必要ニモ迫ラス

且ツ之カ考慮ヲ要スル点モ尠カラズ矣得共訴訟

上ノ書類送達 証據調 等ニ関シテハ涉外事件日ニ

月ニ加 （加）助條約締結ニ必要ヲ感シ ツツ

（現）英 （現）英 有之矣 （四）箇國降私法會議當時

（加）盟 （加）盟 條約根本ノ目的ニ違背スル

（中）將 （中）將 加盟 （中）將 條約中 （中）將 加盟

（現）英
（現）英

live

1909.

reception

27

venue

convention

a

for

power

2、

以事特條約ニ入ルル
スルヲ許セシメテ
林有見

同會議議定ノ條

約案ニ一部加盟ヲ拒否スル明文ナク且千九百五

年以來十部條約案ニニ調印セル國モ數有之

旁一部加盟ヲ絶對ニ許ヤサル趣意ニ無之様

存立
相立
依テ帝國政府カ民事訴訟手續ニ関

スル條約ノニ加盟セムトスルモ
有等
對異見

依テ國有之ニト存立得共爲念貴官ヨリ

同國政府ニ對シ右御照會ノ上可成至急見

回報相成度此段申進矣也

外
六
百

line

1909.

reception

27

conclusion

convention

a

hour

附 函 七 代 理 公 使 本 東 洋 文 字 會 考
 略 一 七 等 條 條 約 ； 調 査 二 九 下 拒 絶
 二 八 二 付 予 ハ 一 在 于 理 由 下 函 七 公 使 ；
 認 明 スル 必 要 有 不 成 就 二 ハ 而 東
 一 五 本 條 條 約 條 約 ； 罪 名 考 考 量
 一 五 五 事 項 ； 概 目 並 累 ； 一 五 七 考
 員 ； 認 明 名 義 且 ； 一 五 七 條 約 二 九 ；
 五 七 七 事 情 ； 付 予 回 示 考 考 採 取

五七

將 又 七 四 條 約 中 既 予 許 可 在 後
 ； 罪 名 條 約 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約
 我 委 員 ； 危 害 ； 依 此 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約
 五 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約
 且 近 來 函 七 代 理 公 使 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約
 認 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約
 規 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約 ； 一 五 七 條 約

無之ト呈該條約第二十六條、夫婦ノ財産ト其身分上ノ
權利義務及ホス婚姻ノ效力ニ關スル法律牴觸ニ
付テ條約第十二條並ニ禁治産及之ニ類似スル保護處
分ニ關スル條約第十六條ニ於テ各

本條約ハ當然締盟國ノ歐洲ノ領土ニ適用セラルヘシ
締盟國カ其歐洲以外ニ於ケル領土ノ領地若クハ殖民
地又ハ其領事裁判區域ニ於テ本條約ヲ施行セト欲ス
ルトキハ其企望ヲ文書ニ依リ通知スヘシ右文書ハ和蘭政
府記録中ニ保管セラルヘシ和蘭政府ハ適式ナルコトヲ
證明シタル右文書ノ謄本ヲ外交上ノ途ニ依リ締盟各
國ニ送附スヘシ本條約ハ右ノ通知ニ然諾ノ宣言ニ依リ答
ハタル國ト右通知ノ目的ト為リ右歐洲以外ニ於ケル領
土ノ領地若クハ殖民地又ハ領事裁判區域ト間ノ

關係ニ於テ施行セラルヘシ右然諾ノ宣言モ亦和蘭政
府ノ記録中ニ保管セラルヘク同政府ハ適式ナルコトヲ證
明シタル右文書ヲ外交上ノ途ニ依リ締盟各國ニ送附
スヘシ

トノ規定ヲ包含シ此等ノ規定ニ依リハ今回帝國ニ於テ該
條約ニ調印シタリトスルモ帝國ハ歐洲ニ領土ヲ有スル諸國
ノ如ク該規定第一項ニ依リテ當然該條約適用ノ利益
ヲ享クルヲ得スニテ更ニ該規定第二項ニ從ヒ帝國ヲ本條
ヲ日本帝國ニ施行スヘキ旨ノ通知ヲ爲シ締盟各國ノ承認
ヲ俟テ始メテ該條約適用ノ利益ヲ享クルヲ得ルニ過
キス而シテ該規定ノ解釋トシテハ右ノ承認ヲ與スルト否
トハ各國ノ自由ト云フコトヲ得ヘキカ故ニ若シ締盟國中
右承認ヲ與ヘカモアル場合ニ於テハ條約ハ調印ヲ

本條約ハ當然締盟國ノ歐州ノ領
土ニ適用セラルルニ
締盟國カ其歐洲以外ニ於ケル領
土ニ在領地居クハ殖民地又ハ其領
事裁出區域ニ於テ本條約ヲ施行
セシト歌スルトキハ其企望ヲ文
書ニ依リ通告スニ在リ文書ハ和
榮政府記録中ニ保管セラルルニ
和榮政府ハ通告ナルコトヲ証明
シタル右文書ノ謄本ヲ分文上ノ
途ニ依リ締盟各國ニ送付スニ
本條約ハ右ノ通告ニ然諾ノ宣言
ニ依リ答ヘタル國ト右通告ノ目

的ト爲リタル歐洲以外ニ於ケル
領土在領地居クハ殖民地又ハ領
事裁出區域トシテ右條約ニ於テ
施行セラルルニ右條約ハ宣言モ
亦和榮政府ノ記録中ニ保管セラ
ルルコト同政府ハ通告ナルコトヲ
證明シタル之カ謄本ヲ外邦上ノ
途ニ依リ締盟各國ニ送付スニ
トノ期ニ至リ官舎ニ於テ手親言ニ依リ
今日帝國ニ於テ本條約ニ関印シタ
リトスルモ帝國ハ歐洲ノ領土ヲ有ス
ル諸國ノ如ク本條約ニ依リテ
當此條約ノ適用ノ利益ヲ享クル

ヲ得スレテ更ニ海峽宣言第二項ニ依リテ帝
國ノ本條約ヲ日本帝國ニ施シス
キ旨ノ趣旨ヲ為シ締盟各々ノ承認ヲ
俟テテ始メテ海峽宣言ノ利益ヲ享
シルニ適キス而シテ海峽宣言ノ解釋トシテ
ハ右ノ承認ヲ與フルト否トハ各々ノ自由
ト爲コトヲ得キコト故ニ若シ締盟各々
右承認ヲ與ヘサルモノアル場合ニ於テハ
條約ノ適用ヲ行ハズシテ各々ノ自由ニ
條約ノ適用ヲ見ルヲ得カレる者ナシトセ
ヌスルニ單ニ今回ノ海峽宣言ニ依リテハ
ハ未ダ各々ノ條約適用ノ利益ヲ享スル
ヲ得タルカ故ニ今回ハ海峽宣言ヲ見合ハセ

置キ前記宣言ヲ指當ク修正セシムルノ
途ヲ得スルヲ適當ト思考シ其旨ヲ去
本條約ハ元次海峽宣言ニ依リテ適用ス
ルキ旨ヲ以テ其旨ニ依リテハ海峽宣言ニ
四回合議ニ於テ承認宣言ヲ加ヘラレタ
ルモノニシテ海峽宣言ハ同合議ノ條約ノ
適用ヲ殖民地等ニ擴ルルノ便宜ヲ認
メタルト同時ニ帝國ノ為ニ加盟ノ金ヲ
一瓦キ帝國ノ承認同旨ノ意味ニ了ラサ
ラシメントスル趣旨ヲモ念合ラサルモノナ
ルカ故ニ海峽宣言ヲ理由トシテ海峽宣言ヲ為サ
ザルニ德意ヲ欲シテ海峽宣言トセザルヲ以テ
海峽宣言ノ事ハ帝國政府ニ爲シテハ

782

印 宛 合 小 口 理 由 上 為 可 知 方 亦 於 下
有 於 付 十 者 榜 市 諒 志 有 之 方 以
其 乃 回 答 於 也

明治四十二年六月一日

司法大臣子爵岡部長職



分務大臣伯耆小村寿右郎殿

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

- Pour l'Allemagne: (L.S.) VON SCHLOEZER.
- " KRIEGER.
- Pour la Belgique: " GUILLAUME.
- " ALFRED VAN DEN BULCKE.
- Pour la France: " MONBEL.
- " L. RENAULT.
- Pour l'Italie: " TUGINI.
- Pour les Pays-Bas: " W. M. DE WEEDE.
- " J. A. LOEFF.
- " T. M. C. ASSER.
- Pour le Portugal: " CONDE DE SELIR.
- Pour la Roumanie: " EDG. MAVROCORDATO.
- Pour la Suède: " G. FALKENBERG.

Certifié pour copie conforme:
Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,
HANNEMA.

Légation Royale
des
Pays-Bas.

Tokio, 30 avril 1909

N^o 359.

要譯文

書取調課

新法
成

三月三日

Monsieur le Comte,

D'ordre de mon Gouvernement et pour faire suite à ma lettre du 27 janvier dernier N^o 99, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Excellence 5 exemplaires de la "Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues et 5 exemplaires de la "Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux", conclues à La Haye le 17 juillet 1905.

Je vous prie, Monsieur le Comte, de m'adresser mes remerciements et de m'assurer de ma plus haute considération.

J. H. van Royen.

Son Excellence
Monsieur le Comte J. Komura
Ministre des Affaires Etrangères

Tokio

I. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES EPOUX DANS LEURS RAPPORTS PERSONNELS.

Article 1.

Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale.

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

II. LES BIENS DES EPOUX.

Article 2.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Article 3.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du mariage.

Article 4.

La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Le changement qui serait fait au régime des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

Article 5.

La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Article 6.

Le contrat de mariage est valable quant à la forme, s'il a été conclu soit conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ses dispositions doivent être observées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 8.

Chacun des Etats contractants se réserve:

- 1^o. d'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers;
- 2^o. d'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet Etat.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article.

III. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 9.

Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1, 4 et 5.

S'il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale.

Article 10.

La présente Convention n'aura pas d'application lorsque, d'après les articles précédents, la loi qui devrait être appliquée ne serait pas celle d'un Etat contractant.

IV. DISPOSITIONS FINALES.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 12.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 13.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention, jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le sixième jour après le dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}.

Dans le cas de l'article 12, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le sixième jour après la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 12, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 15.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 14, alinéa 1^{er}.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 18.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1er.

Dans le cas de l'article 16, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 17, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 16, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 19.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 18, alinéa 1er.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne: (L.S.) VON SCHLOEZER.
" KRIEGER.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie: " C. A. WYDENBRUCK, Ministre d'Autriche-Hongrie.
Pour l'Autriche: " HOLZKNECHT, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.
Pour la Hongrie: " TÖRY, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice.
Pour la France: " MONBEL.
" L. RENAULT.
Pour l'Italie: " TUGINI.
Pour les Pays-Bas: " W. M. DE WEEDE.
" J. A. LOEFF.
" T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal: " CONDE DE SELIR.
Pour la Roumanie: " EDG. MAVROCORDATO.
Pour la Suède: " G. FALKENBERG.

Certifié pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas,
HANNEMA.

記録課
保存

Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M.M. DE SCHLOEZER, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur JOHANNES KRIEGER, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M.M. le Baron GUILLAUME, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et A. VAN DEN BULCKE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Française:

M.M. DE MONBEL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et LOUIS RENAULT, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. SALVATORE TUGINI, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M.M. le Jonkheer W. M. DE WEEDE DE BERENCAMP, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. LOEFF, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. ASSER, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte DE SELIR, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. MAVROCORDATO, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron FALKENBERG, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

Article 2.

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

Article 3.

Si, dans un des Etats contractants, un ressortissant d'un autre de ces Etats se trouve dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant.

Ces mesures prendront fin dès que les autorités locales recevront des autorités nationales l'avis que des mesures provisoires ont été prises ou que la situation de l'individu dont il s'agit a été réglée par un jugement.

Article 4.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel un étranger dans le cas d'être interdit aura sa résidence habituelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger est le ressortissant, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui auraient été prises.

Article 5.

Les communications prévues aux articles 3 et 4 se feront par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités respectives.

Article 6.

Il sera sursis à toute mesure définitive dans le pays de la résidence habituelle tant que les autorités nationales n'auront pas répondu à la communication prévue dans l'article 4. Si les autorités nationales déclarent vouloir s'abstenir ou ne répondent pas dans le délai de six mois, les autorités de la résidence habituelle auront à statuer sur l'interdiction en tenant compte des obstacles qui, d'après la réponse des autorités nationales, empêcheraient l'interdiction dans le pays d'origine.

Article 7.

Dans le cas où les autorités de la résidence habituelle sont compétentes en vertu de l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes et pour les causes admises à la fois par la loi nationale et par la loi de la résidence de l'étranger.

Article 8.

Lorsque l'interdiction a été prononcée par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale, et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si, néanmoins, la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

Article 9.

L'interdiction, prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent, produira, en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle, ses effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Toutefois les mesures de publicité, prescrites par la loi locale pour l'interdiction prononcée par les autorités du pays, pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction qui aurait été prononcée par une autorité étrangère, ou remplacées par des mesures analogues. Les Etats contractants se communi-

queront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais, les dispositions qu'ils auraient prises à cet égard.

Article 10.

L'existence d'une tutelle établie conformément à l'article 8 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle conformément à la loi nationale.

Il sera, le plus tôt possible, donné avis de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

La loi de cet Etat décide à quel moment cesse la tutelle qui y avait été organisée. A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit.

Article 11.

L'interdiction, prononcée par les autorités de la résidence habituelle, pourra être levée par les autorités nationales conformément à leur loi.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus par la loi nationale ou par la loi locale. La demande peut être formée par tous ceux qui y sont autorisés par l'une ou par l'autre de ces lois.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront de plein droit leurs effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un exequatur.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent recevront leur application sans qu'il y ait à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 13.

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la nomination d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

Article 14.

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des Etats contractants.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Article 16.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des Etats contractants.

Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les Etats qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 17.

Les Etats représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1er. Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'Etat qui désire adhérer notifie son intention

以昔婦治際上。陽者千九百五十年
 十月。由身之故。歸諸之。其法。在
 云。輕。似。乃。保。其。後。不。可。不。修。其。體。而
 五部。及。其。始。一。致。力。上。一。種。其。美
 階。上。及。其。始。一。致。力。上。一。種。其。美
 三。五。九。多。其。始。一。致。力。上。一。種。其。美
 福。交。政。州。在。其。始。一。致。力。上。一。種。其。美

考。方。之。何。う。考。う。故。是。リ。表。之。美。故。也

200
 4
 50
 20
 100
 100

des époux dans leurs rapports personnels
et sur les biens des époux, conclus à

La Haye le 17 juillet 1905.

En Vous remerciant de l'envoi
de ces documents, je saisis cette occasion
pour Vous remercier, Monsieur le Ministre,
des assurances de ma très haute considération.

signé: K. B.

U.S.

友得得

1215

Traduction.

~~1215~~

Cook, le 6 Mai 1909.

Monsieur le Ministre,

Je ai l'honneur d'acuser réception
 à ⁴ ~~Votre~~ Excellence
 de sa lettre N^o 357 en date du 30 Avril dernier
 par laquelle Elle a bien voulu me transmettre
 5 exemplaires de la Convention concernant
 l'interdiction et les mesures de protection
 analogues et 5 exemplaires de la Convention
 concernant les conflits de lois relatifs aux
 effets du mariage sur les droits et les devoirs

Son Excellence
 Monsieur J. H. van Roijen,
 Emmi

P. B.

Légation Royale
des
Pays-Bas.

Tokio, 2 Juin 1909.

N^o 501.

Monsieur le Comte,

D'ordre de mon gouvernement j'ai
l'honneur de faire parvenir ci-joint
à votre Excellence deux exemplaires,
dont un signé, - du Procès-verbal du
dépôt des actes de ratification de la
convention relative à la Procédure
civile signée à La Haye le 17 juillet
1905, lequel (dépôt) a eu lieu le 24
avril 1909.

Je vous prie, Monsieur le Comte,
de recevoir les assurances renouvelées de ma
plus haute considération.

J. H. van Roijen.

春
取
調
査
書
第
一
〇
八
二
一
號

2
門
下
二
年
六
月
一
七
日
接
受

此
書
係
由
法
國
駐
日
領
事
官
送
交
外
務
省
接
受

受
第
一
〇
八
二
一
號
附
屬
書
類
添
附

Son Excellence
Monsieur le Comte J. Komura,
Ministre des Affaires Etrangères

Tokio.

au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, le 30 septembre 1908 ;
au nom de Sa Majesté le Roi de Danemark, le 13 juillet 1908 ;
au nom de Sa Majesté le Roi de Norvège, le 5 juillet 1907 ;
au nom du Conseil Fédéral Suisse, le 14 novembre 1908.

En foi de quoi, a été dressé le présent procès-verbal, dont
une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplo-
matique à chacun des Etats contractants.

Fait à la Haye, le 24 avril 1909.

F. VON MÜLLER.

C. A. WYDENBRUCK.

GUILLAUME.

W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.

JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.

MARCELLIN PELLET.

G. DE LA TOUR CALVELLO.

F. HAGERUP.

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

NELISSEN.

T. M. C. ASSER.

JOAO OLIVEIRA DE SA CAMELO LAMPREIA.

EDG. MAVROCORDATO.

P. PAHLEN.

A. EHRENSVÄRD.

CARLIN.

PROCÈS-VERBAL.

En exécution de l'article 25 de la Convention relative à la Procédure Civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les soussignés se sont réunis pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, des ratifications des Hautes Puissances contractantes.

Les instruments des ratifications :

- 1°. de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;
- 2°. de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;
- 3°. de Sa Majesté le Roi des Belges;
- 4°. de Sa Majesté le Roi de Danemark;
- 5°. de Sa Majesté le Roi d'Espagne;
- 6°. du Président de la République Française;
- 7°. de Sa Majesté le Roi d'Italie;
- 8°. de Sa Majesté le Roi de Norvège;
- 9°. de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;
- 10°. de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.;
- 11°. de Sa Majesté le Roi de Roumanie;
- 12°. de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;
- 13°. de Sa Majesté le Roi de Suède,
- 14°. et du Conseil Fédéral Suisse

ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement néerlandais pour être déposés dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères.

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de cet acte les soussignés constatent que la date du 17 juillet 1905 est celle des premières signatures, à savoir celles faites au nom de :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède,

et qu'en vertu de l'article 27 de cette convention elle a été signée après cette date :

au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie, le 23 novembre 1908;

明治

年

月

日起
日發

及海軍大臣

主任
外務

批准書号託託書

下記名之人員一千九百零五年七月十七日海牙

之於此記名之人員民事

二十五條之基本締盟國ノ批准書ヲ和蘭國皇

帝陛下ノ政府ニ皇少託シカガハシメテ會合セリ

才一 獨逸國普魯西國皇帝陛下

才二 奧地利國「オーストリア」國「ハンガリー」國「ボヘミア」國「スロバキア」國皇帝陛下

才三 白身義國皇帝陛下

才四 丁排國皇帝陛下

才五 西班牙國皇帝陛下

才六 佛蘭西共和國大統領

才七 伊太利國皇帝陛下

才八 羅馬國皇帝陛下

才九 和蘭國皇帝陛下

才十 葡萄牙國及「アルガル」皇帝陛下

才十一 羅馬尼亞國皇帝陛下

才十二 全露西亞國皇帝陛下

才十三 瑞典國皇帝陛下 及

才十四 瑞西聯邦政府

ノ批准書ヲ示シ其ノ良好ニ當テハ「ドイツ」國ノ和蘭國

外務省ノ記録ニ係置也ムカホ之ヲ曰國政府、
交付セリ

軒、記名ニシテ^{全權}委員ハ批准書ヲ署名シタル方

千九百五年七月十七日

獨逸帝國(白)

獨逸國普魯西國皇帝陛下、西班牙國皇帝

陛下、佛蘭西共和國大統領、伊太利國皇帝陛下、

盧森堡國大公「ナッソー」公殿下、和蘭國皇帝陛下、

葡萄牙國及「アルガル」皇帝陛下、羅馬尼亞國皇帝陛下

全歐西亞國皇帝陛下、及瑞典國ノ為ニ瑞典議

威國皇帝陛下ノ名ヲ以テ才一面ニ記名シタル日附

ニシテ~~其~~其後本條約力二十七條ニ基キ

千九百八年十一月二十三日瓊地利國及佛牙利國

ノ為ニ瓊地利國「ホニヤ」^國佛牙利國皇帝陛下ノ

名ヲ以テ

千九百八年九月三十日白耳義國皇帝陛下ノ名

ヲ以テ

千九百八年七月十日 丁桂國皇帝陛下、名ヲ以テ

千九百七年七月廿日 薩威國皇帝陛下、名ヲ以テ

千九百八年十月十日 瑪西聯邦政府、名ヲ以テ

夫々 記名シタルコトヲ 茲ニ 確認ス

右証據トシテ 本署 託 託書ヲ 作リ 其ノ 憑証 贖本

ヲ 外交 上ノ 手續ニ 依リ 各 締盟 國ニ 交付 スルモノ

千九百九年 四月 二十四日 海牙ニ於テ

エス、フィン、ニエローラー

セ、ア、ウィーテンブルツ

ギーヨーム

ツル、ウエ、グレ、エン、ユッ、カステニス、キョ、ト

ホセ、デ、ラ、リカ、サ、カル、ウ、オ

マルスラン、ペレ

ジエ、ト、ラ、ツ、ル、カル、ウ、エ、ロ

エス、ハー、ゲル、プ

エス、テ、マ、レ、ス、フィン、ス、ウ、イン、デ、レン

En Vous remerciant de cette
communication, je saisis ~~à~~ l'occasion
pour Vous renouveler, Monsieur le
Ministre, les assurances de ma très haute
considération.

signé: 大臣

以書翰啓上政矣陳者千九百五年
七月十七日海牙二於戶調印光民事新
款手續二案凡條約一批准保管書牘
本二部、中一部、而署名本月二日附
刊五〇一號貴翰二條一印區付相成二
受領致美右相謝為唐大臣八為二
落下一付戶室戶款款才表矣款具

要取調
第 類
第 號

明治四十年七月二十九日

明治四十年七月二十九日
同 年 七月 二十九日
廿九日發達

次官作

取調課長

十五

主任

別紙
島
主

司法大臣宛

木村大五

千九百二十年七月二十九日

司法手続之採行條約批准保費

書格表及譯文已付ノ件

四十二年十月三十日記録課長接獲

事務 本頁

Traduction.

友得譯名



Cottis, le 6 Juin 1909.

no. 19

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'acuser réception
à Votre Excellence de Sa cote n° 501 du 2
courant par laquelle Elle a bien voulu me
transmettre deux exemplaires du Procès-verbal
du dépôt des actes de ratification de la
Convention relative à la Procédure Civile
signée à La Haye le 17 juillet 1905.

Vos Excellences

Monsieur J. H. van Roijen,
Envoyé

des Pays-Bas.

tion.

int 1909.

ation

2

me

bal

file

5.

10-Pas.

今故立本邦國而公使君千九百五
 七月十日海牙之於調令先自新法
 自其之第元條約，批准保費書情
 本二部已存於此，亦在膝本一部
 及國除文書，別代及印已廿第

分低批准保費書及文及法文(譯

書(上) 原付(下)

au nom de Sa Majesté le Roi des Belges, le 30 septembre 1908 ;
 au nom de Sa Majesté le Roi de Danemark, le 13 juillet 1908 ;
 au nom de Sa Majesté le Roi de Norvège, le 5 juillet 1907 ;
 au nom du Conseil Fédéral Suisse, le 14 novembre 1908.

En foi de quoi, a été dressé le présent procès-verbal, dont
 une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplo-
 matique à chacun des Etats contractants.

Fait à la Haye, le 24 avril 1909.

F. VON MÜLLER.

C. A. WYDENBRUCK.

GUILLAUME.

W. GREVENKOP CASTENSKJOLD.

JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.

MARCELLIN PELLET.

G. DE LA TOUR CALVELLO.

F. HAGERUP.

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

NELISSEN.

T. M. C. ASSER.

JOAO OLIVEIRA DE SA CAMELO LAMPRELA.

EDG. MAVROCORDATO.

P. PAHLEN.

A. EHRENSVÄRD.

CARLIN.

CERTIFIÉ POUR COPIE CONFORMÉ:

Le Secrétaire-Général
du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas

Hamme

1909.

ter

2

ue

h

le

Bas.

PROCÈS-VERBAL.

En exécution de l'article 25 de la Convention relative à la Procédure Civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, les soussignés se sont réunis pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, des ratifications des Hautes Puissances contractantes.

Les instruments des ratifications :

- 1°. de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;
- 2°. de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie;
- 3°. de Sa Majesté le Roi des Belges;
- 4°. de Sa Majesté le Roi de Danemark;
- 5°. de Sa Majesté le Roi d'Espagne;
- 6°. du Président de la République Française;
- 7°. de Sa Majesté le Roi d'Italie;
- 8°. de Sa Majesté le Roi de Norvège;
- 9°. de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;
- 10°. de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.;
- 11°. de Sa Majesté le Roi de Roumanie;
- 12°. de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;
- 13°. de Sa Majesté le Roi de Suède,
- 14°. et du Conseil Fédéral Suisse

ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, sont confiés au Gouvernement néerlandais pour être déposés dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères.

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de cet acte les soussignés constatent que la date du 17 juillet 1905 est celle des premières signatures, à savoir celles faites au nom de :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pour la Suède,

et qu'en vertu de l'article 27 de cette convention elle a été signée après cette date :

au nom de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie, le 23 novembre 1905;

1905

er

ue

l

le

Bas

PROCÈS-VERBAL.

Le premier soussigné déclare avoir remis et le second soussigné déclare avoir reçu, pour être déposé dans les archives du Royaume des Pays-Bas, l'acte

du LUXEMBOURG

portant la ratification de la Convention relative à la Procédure civile du 17 juillet 1905.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal en un seul exemplaire, dont une copie, certifiée conforme, sera transmise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Fait à La Haye, le 3 août 1909.

Le Ministre d'Etat,
Président du Grand-Duché de Luxembourg,
EYSCHEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Pour le Ministre :
le Secrétaire-Général
HANNEMA.

Pour copie certifiée conforme :
le Secrétaire-Général
Ministère des Affaires Etrangères,

Hannema

第3門第
第1類
第6項
號

明治三十三年九月十日
同日
九月十日
日
起
日
股
離

文書課長檢印 明治三十三年九月十三日檢印

佛譯文

次
乃
乃

十
五

主任

書
印

在本邦之法律關係
少
右
位

氏事務記名換
之
案
ス
ル
条
約
、
批
准

但
及
主
送
付
之
件
給
予
申
入
付

以
主
務
記
名
上
下
陳
者
之
氏
事
務
記
名
換
之

en
El
me
veq
me
pon
Sou
Mou
C

Sou
Mou
C

第 61 号
 號 51 第

明治四二年
 同 年 九月

廿 日
 日起草
 日發遣

文書部長

文書部

38



主任

部長 志

中野

八上

因部子信大五郎

少和五

民事訴訟法之採入ハ急務ナリ
 法律保及於其修訂ニ付テハ
 之ヲ速ニ採ルベシ

明治十二年九月十五日

Civile du 17 Juillet 1905.

Veuillez agréer, Monsieur le
 Ministre, les assurances réitérées de ma
 très haute considération.

Signé: Comte Komura,
 Ministre des Affaires Etrangères.

子九不事自七月十七日海牙之於テ調印セル民
 事係以テ其後之與スル条約ハ其ノ旨ニテ
 於テ之ヲ批准スル事ト爲リ其批准書ハ其
 政府ニ於テ保留及不承認之被テ其後之
 事ハ批准書ニ據テ其後之被テ其後之
 及事ニテ其後之被テ其後之

附屬書類添附

大正元年九月拾六日發

公第一三〇號

號03620

大正元年八月廿日

外務大臣

子爵 内田康成殿

結昏效力ヲ規定スル法律ニ適用
 以テ其後之與スル条約ハ其ノ旨ニテ

結昏・效力ヲ規定スル法律ニ適用
 以テ其後之與スル条約ハ其ノ旨ニテ

大正元年

第三門 第
 第一類
 第一項 第



封



一印加納り
保不減
PL 3/3

報別冊
付子保倒
及以結送
山内は
敬具

外書
附
来
り
の
二

Pour la Hongrie:

(L. S.) Törj,
Secrétaire d'Etat au Ministère Royal
hongrois de la Justice.

Pour la France:

(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Pour l'Italie:

(L. S.) Tugini.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) W. M. de Weede.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Pour le Portugal:

(L. S.) Conde de Sêlir.

Pour la Roumanie:

(L. S.) Edg. Marrocordato.

Pour la Suède:

(L. S.) G. Falkenberg.

Für Ungarn:

(L. S.) Törj,
Staatssekretär im Königlich Ungarischen
Justizministerium.

Für Frankreich:

(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Für Italien:

(L. S.) Tugini.

Für die Niederlande:

(L. S.) W. M. de Weede.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Für Portugal:

(L. S.) Graf de Sêlir.

Für Rumänien:

(L. S.) Edg. Marrocordato.

Für Schweden:

(L. S.) G. Falkenberg.

4112.) Bekanntmachung, betreffend die Ratifikation von zwei am 17. Juli 1905 im Haag abgeschlossenen Abkommen über das internationale Privatrecht und die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden. Vom 30. Juli 1912.

Die vorstehend abgedruckten, am 17. Juli 1905 im Haag abgeschlossenen Abkommen, nämlich:

1. Abkommen, betreffend den Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten,
 2. Abkommen über die Entmündigung und gleichartige Fürsorgemaßregeln,
- ratifiziert worden, und zwar das zu 1 erwähnte Abkommen von Deutschland, Frankreich, Italien, den Niederlanden, Portugal, Rumänien und Schweden, das zu 2 erwähnte Abkommen von Deutschland, Ungarn, Frankreich, Italien, den Niederlanden, Portugal und Rumänien. Die Hinterlegung der Ratifikationsurkunden ist am 24. Juni 1912 im Haag erfolgt.

Berlin, den 30. Juli 1912.

Der Reichskanzler.

Im Auftrage:
Zimmermann.

diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

Article 18.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1^{er}.

Dans le cas de l'article 16, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 17, alinéa 2, le soixantième jour après la date de la notification des adhésions.

Il est entendu que les notifications prévues par l'article 16, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 19.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 18, alinéa 1^{er}.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats.

bigte Abschrift davon einem jeden Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden.

Artikel 18.

Dieses Abkommen tritt in Kraft sechzigsten Tage nach der im Artikel 15 Abs. 1 vorgeesehenen Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Im Falle des Artikel 16 Abs. 2 tritt es vier Monate nach dem Zeitpunkt der zustimmenden Erklärung und im Falle des Artikel 17 Abs. 2 am sechzigsten Tage nach dem Zeitpunkt der Hinterlegung des Beitritts in Kraft.

Es versteht sich, daß die im Artikel 16 Abs. 2 vorgeesehenen Kundgebungen erfolgen können, nachdem dieses Abkommen gemäß Abs. 1 des vorliegenden Artikels in Kraft gesetzt worden ist.

Artikel 19.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem im Artikel 18 Abs. 1 angegebenen Zeitpunkt.

Mit demselben Zeitpunkt beginnt die Lauf dieser Frist auch für die Staaten, die erst nachträglich beitreten, und dies in Ansehung der auf Grund des Artikel 16 Abs. 2 abgegebenen zustimmenden Erklärungen.

In Ermangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

Die Kündigung muß wenigstens sechs Monate vor dem Ablauf der im Abs. 2 bezeichneten Frist der Regierung der Niederlande erklärt werden, die dann allen anderen Staaten Kenntnis davon wird.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions et colonies, situés hors de l'Europe, aussi aux circonscriptions judiciaires, compris dans la notification faite en vertu de l'article 16, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:
(L. S.) von Schlozer.
(L. S.) Krieger.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
(L. S.) C. A. Wydenbruck,
Ministre d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:
(L. S.) Holznecht,
Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice.

Die Kündigung kann auf die außer-europäischen Gebiete, Besitzungen oder Kolonien oder auch auf die Konsulargerichtsbezirke beschränkt werden, die in einer auf Grund des Artikel 16 Abs. 2 erfolgten Kundgebung aufgeführt sind.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates wirksam sein, der sie erklärt hat. Für die übrigen Vertragsstaaten bleibt das Abkommen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am 17. Juli neunzehnhundertfünf in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Regierung der Niederlande zu hinterlegen ist und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem jeden der Staaten übergeben werden soll, die auf der vierten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:
(L. S.) von Schlozer.
(L. S.) Krieger.

Für Österreich und für Ungarn:
(L. S.) C. A. Wydenbruck,
Österreichisch-Ungarischer Gesandter.

Für Österreich:
(L. S.) Holznecht,
Sektionschef im kaiserlich königlich-österreichischen Justizministerium.

保

exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 13.

Les règles contenues dans la présente Convention sont communes à l'interdiction proprement dite, à l'institution d'une curatelle, à la nomination d'un conseil judiciaire, ainsi qu'à toutes autres mesures analogues en tant qu'elles entraînent une restriction de la capacité.

Article 14.

La présente Convention ne s'applique qu'à l'interdiction des ressortissants d'un des États contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces États.

Toutefois l'article 3 de la présente Convention s'applique à tous les ressortissants des États contractants.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Article 16.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des États contractants.

ausgenommen sind Grundstücke, die dem Gesetze der belegenden Sache oder besonderen Güterordnung unterliegen.

Artikel 13.

Die in diesem Abkommen enthaltenen Regeln gelten in gleicher Weise für die Entmündigung im eigentlichen Sinne für die Anordnung einer Kuratel, die Bestellung eines gerichtlichen Sachverständigen sowie für alle anderen Maßnahmen gleicher Art, soweit sie eine Beschränkung der Geschäftsfähigkeit zur Folge haben.

Artikel 14.

Dieses Abkommen findet nur Anwendung auf die Entmündigung von solchen Angehörigen eines Vertragsstaates, welche ihren gewöhnlichen Aufenthalt im Gebiet eines der Vertragsstaaten haben.

Jedoch findet der Artikel 3 dieses Abkommens auf alle Angehörigen der Vertragsstaaten Anwendung.

Artikel 15.

Dieses Abkommen soll ratifiziert werden. Die Ratifikationsurkunden sollen in La Haye hinterlegt werden, sobald sechs der Vertragsparteien hierzu in der Lage sind.

Über jede Hinterlegung von Ratifikationsurkunden soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Artikel 16.

Dieses Abkommen findet auf europäischen Gebiete der Vertragsstaaten ohne weiteres Anwendung.

un État contractant en désire mise en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, notifiera son intention à cet effet par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention sera en vigueur dans les rapports des États qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Article 17.

Les États représentés à la quatrième conférence de droit international ont été admis à signer la présente convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 15, alinéa 1^{er}.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'État qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie

Wünscht ein Vertragsstaat die Inkräftsetzung des Abkommens in seinen außereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien oder in seinen Konsulargerichtsbezirken, so hat er seine hierauf gerichtete Absicht in einer Urkunde kundzugeben, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden. Das Abkommen tritt in Kraft für die Beziehungen zwischen den Staaten, die auf diese Kundgebung mit einer zustimmenden Erklärung antworten, und den außereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien sowie den Konsulargerichtsbezirken, für welche die Kundgebung erfolgt ist. Die zustimmende Erklärung wird gleichfalls im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt, die eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden wird.

Artikel 17.

Die Staaten, die auf der vierten Konferenz über internationales Privatrecht vertreten waren, werden zur Zeichnung dieses Abkommens bis zu der im Artikel 15 Abs. 1 vorgesehenen Hinterlegung der Ratifikationsurkunden zugelassen.

Nach dieser Hinterlegung soll ihnen der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen stets freistehen. Der Staat, der beizutreten wünscht, gibt seine Absicht in einer Urkunde kund, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte

保五

Article 8.

Lorsque l'interdiction a été prononcée par les autorités de la résidence habituelle, l'administration de la personne et des biens de l'interdit sera organisée selon la loi locale, et les effets de l'interdiction seront régis par la même loi.

Si, néanmoins, la loi nationale de l'interdit dispose que sa surveillance sera confiée de droit à une personne déterminée, cette disposition sera respectée autant que possible.

Article 9.

L'interdiction, prononcée par les autorités compétentes conformément aux dispositions qui précèdent, produira, en ce qui concerne la capacité de l'interdit et sa tutelle, ses effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un équatur.

Toutefois les mesures de publicité, prescrites par la loi locale pour l'interdiction prononcée par les autorités du pays, pourront être déclarées par elle également applicables à l'interdiction qui aurait été prononcée par une autorité étrangère, ou remplacées par des mesures analogues. Les Etats contractants se communiqueront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement néerlandais, les dispositions qu'ils auraient prises à cet égard.

Article 10.

L'existence d'une tutelle établie conformément à l'article 8 n'empêche

Artikel 8.

Ist die Entmündigung durch die Behörden des gewöhnlichen Aufenthalts ausgesprochen, so wird die Verwaltung in Ansehung der Person und des Vermögens des Entmündigten gemäß dem Gesetze des Ortes angeordnet; für die Wirkungen der Entmündigung ist dasselbe Gesetz maßgebend.

Schreibt jedoch das Gesetz des Heimatstaats des Entmündigten vor, daß die Fürsorge von Rechts wegen einer bestimmten Person zukommt, so ist diese Vorschrift hinsichtlich zu beachten.

Artikel 9.

Eine Entmündigung, die nach den bestehenden Bestimmungen von den zuständigen Behörden ausgesprochen worden ist, soweit es sich um die Geschäftsfähigkeit des Entmündigten und die Vormundschaft über ihn handelt, ist in allen Vertragsstaaten wirksam, ohne daß es einer Vollstreckbarerklärung bedarf.

Jedoch können Maßregeln zum Zweck der Veröffentlichung, die das Gesetz des Ortes für eine durch die Behörden des Landes ausgesprochene Entmündigung vorschreibt, von diesem Gesetze gleichweise auf die durch eine ausländische Behörde etwa ausgesprochene Entmündigung für anwendbar erklärt oder durch gleichartige Maßregeln ersetzt werden. Die Vertragsstaaten haben sich gegenseitig durch Vermittelung der niederländischen Regierung die Vorschriften mitzuteilen, die sie in dieser Hinsicht zu ergreifen lassen haben.

Artikel 10.

Ist eine Vormundschaft gemäß Artikel 8 eingeleitet, so steht dies der

de constituer une nouvelle tutelle conformément à la loi nationale.

sera, le plus tôt possible, donné de ce fait aux autorités de l'Etat où l'interdiction a été prononcée.

La loi de cet Etat décide à quel moment cesse la tutelle qui y avait été organisée. A partir de ce moment les effets de l'interdiction prononcée par les autorités étrangères seront régis par la loi nationale de l'interdit.

Article 11.

L'interdiction, prononcée par les autorités de la résidence habituelle, pourra être levée par les autorités nationales conformément à leur loi.

Les autorités locales qui ont prononcé l'interdiction pourront également la lever pour tous les motifs prévus par la loi nationale ou par la loi locale. La demande peut être formée par tous ceux qui y sont autorisés par l'une ou par l'autre de ces lois.

Les décisions qui lèvent l'interdiction auront de plein droit leurs effets dans tous les Etats contractants sans qu'il soit besoin d'un équatur.

Article 12.

Les dispositions qui précèdent ne préviennent pas leur application sans qu'il soit à distinguer entre les meubles et les immeubles de l'incapable, sauf

ordnung einer neuen Vormundschaft gemäß dem Gesetze des Heimatstaats nicht entgegen.

Von dieser Anordnung ist sobald wie möglich den Behörden des Staates Mitteilung zu machen, in dessen Gebiete die Entmündigung ausgesprochen worden ist.

Das Gesetz dieses Staates entscheidet darüber, in welchem Zeitpunkt die Vormundschaft, die dort eingeleitet ist, erdiget. Von diesem Zeitpunkt an ist für die Wirkungen der durch die ausländischen Behörden ausgesprochenen Entmündigung das Gesetz des Heimatstaats des Entmündigten maßgebend.

Artikel 11.

Eine Entmündigung, die durch die Behörden des gewöhnlichen Aufenthalts ausgesprochen ist, kann von den Behörden des Heimatstaats gemäß ihren Gesetzen aufgehoben werden.

Die örtlich zuständigen Behörden, welche die Entmündigung ausgesprochen haben, können sie ebenfalls aufheben, und zwar aus allen den Gründen, die in dem Gesetze des Heimatstaats oder in dem Gesetze des Ortes vorgesehen sind. Der Antrag kann von jedem gestellt werden, der hierzu nach dem einen oder dem anderen dieser Gesetze ermächtigt ist.

Die Entscheidungen, welche eine Entmündigung aufheben, sind ohne weiteres und ohne daß es einer Vollstreckbarerklärung bedarf, in allen Vertragsstaaten wirksam.

Artikel 12.

Die vorstehenden Bestimmungen finden Anwendung, ohne daß zwischen beweglichem und unbeweglichem Vermögen des Entmündigten zu unterscheiden ist;

保石

Article 1.

L'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire, sauf les dérogations à cette règle contenues dans les articles suivants.

Article 2.

L'interdiction ne peut être prononcée que par les autorités compétentes de l'Etat auquel la personne à interdire appartient par sa nationalité et la tutelle sera organisée selon la loi de cet Etat, sauf les cas prévus aux articles suivants.

Article 3.

Si, dans un des Etats contractants, un ressortissant d'un autre de ces Etats se trouve dans les conditions requises pour l'interdiction d'après sa loi nationale, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales.

Avis en sera donné au Gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant.

Ces mesures prendront fin dès que les autorités locales recevront des autorités nationales l'avis que des mesures provisoires ont été prises ou que la situation de l'individu dont il s'agit a été réglée par un jugement.

Article 4.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel un étranger dans le cas d'être interdit aura sa résidence habituelle, informeront de

Artikel 1.

Für die Entmündigung ist das Gesetz des Staates, dem der zu Entmündigende angehört (Gesetz des Heimatstaats), maßgebend, unbeschadet der in den folgenden Artikeln enthaltenen Abweichungen.

Artikel 2.

Die Entmündigung kann nur durch die zuständigen Behörden des Staates, dem der zu Entmündigende angehört, ausgesprochen und die Vormundschaft wird gemäß dem Gesetze dieses Staates angeordnet werden, abgesehen von dem in den folgenden Artikeln vorgesehenen Fällen.

Artikel 3.

Befindet sich in einem Vertragsstaat der Angehörige eines anderen Vertragsstaats in einem Zustand, für den das Gesetz seines Heimatstaats die Entmündigung vorsieht, so können alle erforderlichen vorläufigen Maßnahmen zum Schutze seiner Person und seines Vermögens durch die örtlich zuständigen Behörden getroffen werden.

Hiervon ist der Regierung des Staates, dem er angehört, Mitteilung zu machen.

Die Maßnahmen fallen weg, sobald die örtlich zuständigen Behörden von den Behörden des Heimatstaats die Mitteilung erhalten, daß vorläufige Maßnahmen getroffen seien oder daß die Rechtslage der Person, um die es sich handelt, durch eine Entscheidung geregelt sei.

Artikel 4.

Die Behörden des Staates, in dessen Gebiet ein zu entmündigender Ausländer seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat, haben von diesem Sachverhalte, sobald

ette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont l'étranger est le ressortissant, en communiquant la demande en interdiction dont elles seraient saisies et les mesures provisoires qui auraient été prises.

Article 5.

Les communications prévues aux articles 3 et 4 se feront par la voie diplomatique à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités respectives.

Article 6.

Il sera sursis à toute mesure définitive dans le pays de la résidence habituelle tant que les autorités nationales n'auront pas répondu à la communication prévue dans l'article 4. Si les autorités nationales déclarent vouloir s'abstenir ou ne répondent pas dans le délai de six mois, les autorités de la résidence habituelle auront à statuer sur l'interdiction en tenant compte des obstacles qui, d'après la réponse des autorités nationales, empêcheraient l'interdiction dans le pays d'origine.

Article 7.

Dans le cas où les autorités de résidence habituelle sont compétentes en vertu de l'article précédent, la demande en interdiction peut être formée par les personnes pour les causes admises à la fois par la loi nationale et par la loi de la résidence de l'étranger.

er ihnen bekannt geworden ist, den Behörden des Staates, dem der Ausländer angehört, Nachricht zu geben; hierbei haben sie den Antrag auf Entmündigung, falls sie mit einem solchen Antrag befaßt worden sind, und die etwa getroffenen vorläufigen Maßregeln mitzuteilen.

Artikel 5.

Die in den Artikeln 3, 4 vorgesehenen Mitteilungen werden auf diplomatischem Wege bewirkt, sofern nicht der unmittelbare Verkehr zwischen den beiderseitigen Behörden zugelassen ist.

Artikel 6.

Solange nicht die Behörden des Heimatstaats auf die im Artikel 4 vorgesehene Mitteilung geantwortet haben, ist in dem Lande des gewöhnlichen Aufenthalts von jeder endgültigen Maßregel Abstand zu nehmen. Erklären die Behörden des Heimatstaats, daß sie nicht einschreiten wollen, oder antworten sie nicht innerhalb einer Frist von sechs Monaten, so haben die Behörden des gewöhnlichen Aufenthalts über die Entmündigung zu befinden; sie haben hierbei die Hindernisse zu berücksichtigen, die nach der Antwort der Behörden des Heimatstaats eine Entmündigung im Heimatland ausschließen würden.

Artikel 7.

Falls die Behörden des gewöhnlichen Aufenthalts auf Grund des vorstehenden Artikels zuständig sind, kann der Antrag auf Entmündigung von den Personen und aus den Gründen gestellt werden, die zugleich von dem Gesetze des Heimatstaats und dem Gesetze des Aufenthalts des Ausländers zugelassen sind.

保五

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

M. le Comte Christophe de Wydenbruck, Son Conseiller intime et Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Pour l'Autriche:

M. le Chevalier Robert Holzknecht de Hort, Chef de section au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice,

Pour la Hongrie:

M. Gustave Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Seine Majestät der Kaiser Österreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich und für Ungarn:

Herrn Grafen Christoph Wydenbruck, Allerhöchster Geheimen Rat und Kammerherr Allerhöchsthren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät Königin der Niederlande,

Für Österreich:

Herrn Ritter Robert Holzknecht von Hort, Sektionschef im k. k. königlich-österreichischen Justizministerium,

Für Ungarn:

Herrn Gustav Töry, Sekretär im königlich-ungarischen Justizministerium;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Rechts an der Universität in Paris, Justizminister des auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, höchsthren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät Königin der Niederlande;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Allerhöchsthren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchsthren Justizminister, und Herrn T. M. C. Asser, Allerhöchsthren Staatsminister, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der königlichen Kommission für internationales Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien u. s. w.:

Herrn Grafen de Sélir, Allerhöchsthren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn E. Mavrocordato, Allerhöchsthren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Baron Falkenberg, Allerhöchsthren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

135

notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 17 juillet Mil Neuf Cent Cinq, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique, à chacun des États qui ont été représentés à la quatrième Conférence de Droit International Privé.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) von Schloezer.
(L. S.) Kriege.

Pour la Belgique:

(L. S.) Guillaume.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Pour la France:

(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Pour l'Italie:

(L. S.) Tugini.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) W. M. de Weede.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Pour le Portugal:

(L. S.) Conde de Sêlir.

Pour la Roumanie:

(L. S.) Edg. Mavrocordato.

Pour la Suède:

(L. S.) G. Falkenberg.

hat. Für die übrigen Vertragsstaaten bleibt das Abkommen in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen im Haag am 17. September neunzehnhundertfünf in einer einzigen Ausfertigung, die im Archive der Regierung der Niederlande zu hinterlegen ist und wovon eine beglaubigte Abschrift auf diplomatischem Wege einem je der Staaten übergeben werden soll, auf der vierten Konferenz über internationale Privatrecht vertreten waren.

Für Deutschland:

(L. S.) von Schloezer.
(L. S.) Kriege.

Für Belgien:

(L. S.) Guillaume.
(L. S.) Alfred van den Bulcke.

Für Frankreich:

(L. S.) Monbel.
(L. S.) L. Renault.

Für Italien:

(L. S.) Tugini.

Für die Niederlande:

(L. S.) W. M. de Weede.
(L. S.) J. A. Loeff.
(L. S.) T. M. C. Asser.

Für Portugal:

(L. S.) Graf de Sêlir.

Für Rumänien:

(L. S.) Edg. Mavrocordato.

Für Schweden:

(L. S.) G. Falkenberg.

(Uebersetzung.)

Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues.

Abkommen über die Entmündigung und gleichartige Fürsorgemaßregeln.

Majesté l'Empereur d'Allemagne, de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et l'Apôtre de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède,

desirant établir des dispositions communes concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand: M. M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien u. s. w., Seine Majestät der König von Rumänien und Seine Majestät der König von Schweden,

von dem Wunsche geleitet, gemeinsame Bestimmungen über die Entmündigung und über gleichartige Fürsorgemaßregeln aufzustellen,

haben beschlossen, zu diesem Zweck ein Abkommen zu treffen, und haben infolgedessen zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs: Herrn von Schloezer, Allerhöchstherrn außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstherrn Geheimen Legationsrat;

par un acte, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur dans les rapports entre les États qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires, pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Article 13.

Les États représentés à la quatrième Conférence de droit international privé sont admis à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}.

Après ce dépôt, ils seront toujours admis à y adhérer purement et simplement. L'État qui désire adhérer notifie son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie, certifiée conforme, à chacun des États contractants.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir

zugeben, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. In jedem der Vertragsstaaten wird eine beglaubigte Abschrift davon auf diplomatischem Wege übersenden. Das Abkommen tritt in Kraft für die Beziehungen zwischen den Staaten, auf diese Kundgebung mit einer zustimmenden Erklärung antworten, und den außereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien sowie den Konsulargerichtsbezirken, für welche die Kundgebung erfolgt ist. Die zustimmende Erklärung wird gleichfalls im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt, die eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden wird.

Artikel 13.

Die Staaten, die auf der vierten Konferenz über internationale Privatrecht vertreten waren, werden zur Unterzeichnung dieses Abkommens bis zu dem Zeitpunkt des in Artikel 11 Absatz 1 vorgesehenen Hinterlegens der Ratifikationsurkunden zugelassen.

Nach dieser Hinterlegung soll ihnen der vorbehaltlose Beitritt zu dem Abkommen stets freistehen. Der Staat, der beitreten wünscht, gibt seine Absicht in einer Urkunde kund, die im Archive der Regierung der Niederlande hinterlegt wird. Diese wird eine beglaubigte Abschrift davon einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege übersenden.

Artikel 14.

Dieses Abkommen tritt in Kraft sechszigsten Tage nach der im Artikel

dépôt des ratifications prévu par l'article 11, alinéa 1^{er}. Dans le cas de l'article 12, alinéa 2, elle entrera en vigueur quatre mois après la date de la déclaration affirmative et, dans le cas de l'article 13, alinéa 2, le soixantième jour après la notification des adhésions. Il est entendu que les notifications prévues par l'article 12, alinéa 2, ne pourront avoir lieu qu'après que la présente Convention aura été mise en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 15.

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date indiquée dans l'article 14, alinéa 1^{er}. Ce terme commencera à courir de la date, même pour les États qui n'ont adhéré postérieurement et aussi en ce qui concerne les déclarations affirmatives faites en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La Convention sera renouvelée automatiquement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas 2 et 3, au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres États.

La dénonciation peut ne s'appliquer qu'aux territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou aussi aux circonscriptions consulaires judiciaires, compris dans une notification faite en vertu de l'article 12, alinéa 2.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura

Abf. 1 vorgesehenen Hinterlegung der Ratifikationsurkunden.

Im Falle des Artikel 12 Abf. 2 tritt es vier Monate nach dem Zeitpunkt der zustimmenden Erklärung und im Falle des Artikel 13 Abf. 2 am sechzigsten Tage nach der Kundgebung des Beitritts in Kraft.

Es versteht sich, daß die im Artikel 12 Abf. 2 vorgesehenen Kundgebungen erst erfolgen können, nachdem dieses Abkommen gemäß Abf. 1 des vorliegenden Artikels in Kraft gesetzt worden ist.

Artikel 15.

Dieses Abkommen gilt für die Dauer von fünf Jahren, gerechnet von dem im Artikel 14 Abf. 1 angegebenen Zeitpunkt. Mit demselben Zeitpunkt beginnt der Lauf dieser Frist auch für die Staaten, die erst nachträglich beitreten, und ebenso in Ansehung der auf Grund des Artikel 12 Abf. 2 abgegebenen zustimmenden Erklärungen.

In Ermangelung einer Kündigung gilt das Abkommen als stillschweigend von fünf zu fünf Jahren erneuert.

Die Kündigung muß wenigstens sechs Monate vor dem Ablauf der im Abf. 2, 3 bezeichneten Frist der Regierung der Niederlande erklärt werden, die hiervon allen anderen Staaten Kenntnis geben wird.

Die Kündigung kann auf die außereuropäischen Gebiete, Besitzungen oder Kolonien oder auch auf die Konsulargerichtsbezirke beschränkt werden, die in einer auf Grund des Artikel 12 Abf. 2 erfolgten Kundgebung aufgeführt sind.

Die Kündigung soll nur in Ansehung des Staates wirksam sein, der sie erklärt

保

a été conclu au cours du mariage, conformément à la loi nationale de chacun des époux.

Lorsque la loi nationale de l'un des futurs époux ou, si le contrat est conclu au cours du mariage, la loi nationale de l'un des époux exige comme condition de validité que le contrat, même s'il est conclu en pays étranger, ait une forme déterminée, ses dispositions doivent être observées.

Article 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Article 8.

Chacun des États contractants se réserve:

- 1°. d'exiger des formalités spéciales pour que le régime des biens puisse être invoqué contre les tiers;
- 2°. d'appliquer des dispositions ayant pour but de protéger les tiers dans leurs relations avec une femme mariée exerçant une profession sur le territoire de cet État.

Les États contractants s'engagent à se communiquer les dispositions légales applicables d'après le présent article.

III. Dispositions générales.

Article 9.

Si les époux ont acquis, au cours du mariage, une nouvelle et même

Ehe gemäß dem Gesetze des Heimatstaats eines jeden der Ehegatten.

Macht das Gesetz des Heimatstaats eines der Verlobten oder, im Falle der Vertragsschließung während der Ehe, das Gesetz des Heimatstaats eines Ehegatten die Gültigkeit des Vertrags davon abhängig, daß er, auch wenn im Ausland geschlossen wird, einer bestimmten Form genügt, so müssen die Gesetzesvorschriften beobachtet werden.

Artikel 7.

Die Bestimmungen dieses Abkommens sind nicht anwendbar auf solche Grundstücke, welche nach dem Gesetze der dortigen Sache einer besonderen Gerichtsordnung unterliegen.

Artikel 8.

Jeder der Vertragsstaaten behält vor:

1. besondere Förmlichkeiten zu fordern, wenn der eheliche Güterstand Dritten gegenüber geltend gemacht werden soll;
2. solche Vorschriften anzunehmen, welche den Zweck verfolgen, Dritte in ihren Rechtsbeziehungen zu der Ehefrau zu schützen, die in dem Gebiete des Staates einen Beruf ausübt.

Die Vertragsstaaten verpflichten sich nach diesem Artikel anwendbare Gesetzesvorschriften einander mitzuteilen.

III. Allgemeine Bestimmungen

Artikel 9.

Haben die Ehegatten während der Ehe eine neue, und zwar die gleiche

nationalité, c'est leur nouvelle loi nationale qui sera appliquée dans les cas visés aux articles 1, 4 et 5. Il advient, au cours du mariage, que les époux n'aient pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précités, être considérée comme leur loi nationale.

Article 10.

La présente Convention n'aura effet d'application lorsque, d'après les articles précédents, la loi qui aurait été appliquée ne serait pas celle d'un Etat contractant.

IV. Dispositions finales.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que six des Parties Contractantes seront réunies en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des États contractants.

Article 12.

La présente Convention s'applique de plein droit aux territoires européens des États contractants.

Si un Etat contractant en désire l'application en vigueur dans ses territoires, possessions ou colonies, situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet

Staatsangehörigkeit erworben, so ist in den Fällen der Artikel 1, 4, 5 das Gesetz ihres neuen Heimatstaats anzuwenden.

Verbleibt den Ehegatten während der Ehe nicht die gleiche Staatsangehörigkeit, so ist bei Anwendung der vorbenannten Artikel ihr letztes gemeinsames Gesetz als das Gesetz ihres Heimatstaats anzusehen.

Artikel 10.

Dieses Abkommen findet keine Anwendung, wenn das Gesetz, das nach den vorstehenden Artikeln angewendet werden müßte, nicht das Gesetz eines Vertragsstaats ist.

IV. Schlußbestimmungen.

Artikel 11.

Dieses Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen im Haag hinterlegt werden, sobald sechs der Hohen Vertragsparteien hierzu in der Lage sind.

Aber jede Hinterlegung von Ratifikationsurkunden soll ein Protokoll aufgenommen werden; von diesem soll eine beglaubigte Abschrift einem jeden der Vertragsstaaten auf diplomatischem Wege mitgeteilt werden.

Artikel 12.

Dieses Abkommen findet auf die europäischen Gebiete der Vertragsstaaten ohne weiteres Anwendung.

Wünscht ein Vertragsstaat die Inkraftsetzung des Abkommens in seinen außereuropäischen Gebieten, Besitzungen oder Kolonien oder in seinen Konsulargerichtsbezirken, so hat er seine hierauf gerichtete Absicht in einer Urkunde kund-

132

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. le Baron Falkenberg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels.

Article 1.

Les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale.

Toutefois, ces droits et ces devoirs ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

II. Les biens des époux.

Article 2.

En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Seine Majestät der König von Schweden:

Herrn Baron Falkenberg, Allerhöchstherrn außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

welche, nachdem sie sich ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

I. Die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen.

Artikel 1.

Für die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen ist das Gesetz des Staates, dem sie angehören (Gesetz des Heimatstaats), maßgebend.

Jedoch dürfen wegen dieser Rechte und Pflichten nur solche Durchführungsmittel angewendet werden, die auch das Gesetz des Landes gestattet, wo die Anwendung erforderlich ist.

II. Das Vermögen der Ehegatten.

Artikel 2.

In Ermangelung eines Vertrags ist für die Wirkungen der Ehe sowohl auf das unbewegliche als auf das bewegliche Vermögen der Ehegatten das Gesetz des Heimatstaats des Mannes zur Zeit der Eheschließung maßgebend.

Eine Änderung der Staatsangehörigkeit der Ehegatten oder des einen von ihnen ist ohne Einfluß auf das eheliche Güterrecht.

Article 3.

La capacité de chacun des futurs époux pour conclure un contrat de mariage est déterminée par sa loi nationale au moment de la célébration du mariage.

Article 4.

La loi nationale des époux décide s'ils peuvent, au cours du mariage, faire un contrat de mariage, résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Le changement qui serait fait au moment des biens ne peut pas avoir d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

Article 5.

La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si et dans quelle mesure les époux ont la liberté de se référer à une autre loi; lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Article 6.

Le contrat de mariage est valable s'il est fait conformément à la forme, s'il a été conclu conformément à la loi du pays où il a été fait, soit conformément à la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou encore, s'il

Artikel 3.

Für einen jeden der Verlobten bestimmt sich die Fähigkeit, einen Ehevertrag zu schließen, nach dem Gesetze seines Heimatstaats zur Zeit der Eheschließung.

Artikel 4.

Das Gesetz des Heimatstaats der Ehegatten entscheidet darüber, ob sie während der Ehe einen Ehevertrag errichten und ihre güterrechtlichen Vereinbarungen aufheben oder ändern können.

Eine Änderung des ehelichen Güterrechts hat keine Rückwirkung zum Nachteil Dritter.

Artikel 5.

Für die Gültigkeit eines Ehevertrags in Ansehung seines Inhalts sowie für seine Wirkungen ist das Gesetz des Heimatstaats des Mannes zur Zeit der Eheschließung oder, wenn der Vertrag während der Ehe geschlossen ist, das Gesetz des Heimatstaats der Ehegatten zur Zeit des Vertragschlusses maßgebend.

Das gleiche Gesetz entscheidet darüber, ob und inwieweit die Ehegatten die Befugnis haben, auf ein anderes Gesetz zu verweisen; haben sie auf ein anderes Gesetz verwiesen, so bestimmen sich die Wirkungen des Ehevertrags nach diesem Gesetze.

Artikel 6.

In Ansehung der Form ist der Ehevertrag gültig, wenn er gemäß dem Gesetze des Landes, wo er errichtet wird, geschlossen ist, oder wenn er geschlossen ist gemäß dem Gesetze des Heimatstaats eines jeden der Verlobten zur Zeit der Eheschließung oder aber während der

125

des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

M. M. de Schloezer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et le Docteur Johannes Kriege, Son Conseiller Intime de Légation;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. M. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et A. van den Buleke, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Directeur-Général au Ministère des Affaires Etrangères;

Le Président de la République Française:

M. M. de Monbel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Louis Renault, Professeur de Droit International à l'Université de

der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten aufzustellen,

haben beschloffen, zu diesem Zweck ein Abkommen zu treffen, und haben infolgedessen zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs:

Herrn von Schlozer, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Dr. Johannes Kriege, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrat;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Baron Guillaume, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn A. van den Buleke, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn de Monbel, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Französischen Republik bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und Herrn Louis Renault, Professor des internationalen Rechts an

Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Salvatore Tugini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. M. le Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Son Ministre des Affaires Etrangères, J. A. Loeff, Son Ministre de la Justice, et T. M. C. Asser, Son Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Président de la Commission Royale de Droit International Privé, Président des Conférences de Droit International Privé;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

M. le Comte de Sélir, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. E. Mavrocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

der Universität in Paris, Justiziar des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Salvatore Tugini, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Jonkheer W. M. de Weede de Berencamp, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn J. A. Loeff, Allerhöchstihren Justizminister, und Herrn T. M. C. Asser, Allerhöchstihren Staatsminister, Mitglied des Staatsrats, Präsidenten der königlichen Kommission für internationales Privatrecht, Präsidenten der Konferenzen über internationales Privatrecht;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien u. s. w.:

Herrn Grafen de Sélir, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der König von Rumänien:

Herrn E. Mavrocordato, Allerhöchstihren außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Reichs-Gesetzblatt.

Jahrgang 1912.

Nr. 48.

Inhalt: Zwei Abkommen über das internationale Privatrecht, nämlich: 1. betreffend den Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten, S. 453. — 2. über die Unabhängigkeit und gleichartige Fürsorgegesetze. S. 463. — Bekanntmachung, betreffend die Ratifikation dieser Abkommen. S. 475.

(Übersetzung.)

(Nr. 4111.) **Convention concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux.**

Abkommen, betreffend den Geltungsbereich der Gesetze in Ansehung der Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten der Ehegatten in ihren persönlichen Beziehungen und auf das Vermögen der Ehegatten.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le Roi de Roumanie, et Sa Majesté le Roi de Suède,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preußen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der König der Belgier, der Präsident der Französischen Republik, Seine Majestät der König von Italien, Ihre Majestät die Königin der Niederlande, Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien u. s. w., Seine Majestät der König von Rumänien und Seine Majestät der König von Schweden,

Désirant établir des dispositions communes concernant les effets du mariage sur les droits et les devoirs

von dem Wunsche geleitet, gemeinsame Bestimmungen über die Wirkungen der Ehe auf die Rechte und Pflichten

Reichs-Gesetzbl. 1912.

86

Ausgegeben zu Berlin den 19. August 1912.